



Kolegioaren Erreforma
Testu ofizialak

--

Réforme du collège
Textes officiels

2015.11.20

Aurkibidea

Sommaire

- 1. Dokumentua :** Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège..... **4 or.**

- 2. Dokumentua :** Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.....**6 or.**

- 3. Dokumentua :** Circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015 : Enseignements au collège.....**10 or.**

- 4. Dokumentua :** Circulaire n° 2015-173 du 20-10-2015 : Enseignements des langues vivantes étrangères et régionales - La carte des langues.....**16 or.**

- 5. Dokumentua :** Circulaire n°2001-166 du 5-9-2001 : développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.....**19 or.**

- 6. Dokumentua :** Arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées.....**26 or.**

- 7. Dokumentua :** Circulaire n°2001-167 du 5-09-2001 : mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire.....**28 or.**

- 8. Dokumentua :** Circulaire n°2003-090 du 5-6-2003 : mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire.....**36 or.**



JORF n°0115 du 20 mai 2015 page 8503
texte n° 7

DECRET

Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège

NOR: MENE1511207D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/5/19/MENE1511207D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/5/19/2015-544/jo/texte>

Publics concernés : élèves des classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième relevant du ministère de l'éducation nationale ; élèves des classes de quatrième et de troisième des établissements publics et privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture ; élèves des classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Objet : formation dispensée dans les collèges et organisation des enseignements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Notice : le décret modifie les dispositions relatives à la formation et à l'organisation des enseignements dispensés au collège afin de tenir compte du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 332-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 30 avril 2015,

Décète :

Article 1

L'article D. 332-2 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 332-2.-Le collège dispense à chaque élève, sans distinction, une formation générale qui lui permet d'acquérir, au meilleur niveau de maîtrise possible, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini en application de l'article L. 122-1-1 et dont l'acquisition a commencé dès le début de la scolarité obligatoire. »

Article 2

A compter du 1er septembre 2016, l'article D. 332-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. D. 332-4.-I.-Les enseignements obligatoires dispensés au collège se répartissent en enseignements communs à tous les élèves et en enseignements complémentaires définis par l'article L. 332-3.

« Les programmes des enseignements communs, le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut être modulé par les établissements, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Cet arrêté fixe également le cadre des enseignements complémentaires dont le contenu est défini par chaque établissement.

« Cet arrêté peut prévoir d'autres enseignements pour les élèves volontaires.

« II.-Conformément à l'article R. 421-41-3, le conseil pédagogique est consulté sur la préparation de l'organisation des enseignements. En application du 2° de l'article R. 421-2, l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique et conformément au projet d'établissement.

« L'amplitude quotidienne ne dépasse pas six heures d'enseignement pour les élèves de sixième, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques.

« Une pause méridienne d'une durée minimale d'une heure trente minutes est assurée à chaque élève, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques.

« III.-Pour la mise en œuvre du premier alinéa du II dans les établissements d'enseignement privés sous

contrat, l'organisation des enseignements est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. Dans ces établissements, les deux derniers alinéas du II ne sont pas applicables. »

Article 3

Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin



JORF n°0115 du 20 mai 2015 page 8504
texte n° 8

ARRETE

Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège

NOR: MENE1511223A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2015/5/19/MENE1511223A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-2, L. 121-6 et L. 331-7, L. 332-2 à L. 332-5, D. 331-1 à D. 331-14, D. 332-1 à D. 332-15, R. 421-1 à R. 421-53 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 avril 2015,
Arrête :

Article 1

Les enseignements obligatoires dispensés au collège sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans les tableaux en annexe.

Article 2

Le volume horaire et les programmes des enseignements communs d'un cycle sont identiques pour tous les élèves.

Article 3

I. - Les contenus des enseignements complémentaires sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés.

Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements complémentaires.

II. - Les enseignements complémentaires prennent la forme de temps d'accompagnement personnalisé et d'enseignements pratiques interdisciplinaires :

- a) L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;
- b) Les enseignements pratiques interdisciplinaires permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective.

Article 4

I. - Pour les élèves de sixième, les enseignements complémentaires sont des temps d'accompagnement personnalisé.

II. - Au cycle 4, la répartition entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires varie en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Chaque élève bénéficie chaque année de ces deux formes d'enseignements complémentaires. La répartition des volumes horaires entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires est identique pour tous les élèves d'un même niveau.

Article 5

Chaque enseignement pratique interdisciplinaire porte sur l'une des thématiques interdisciplinaires suivantes :

- a) Corps, santé, bien-être et sécurité ;
- b) Culture et création artistiques ;
- c) Transition écologique et développement durable ;
- d) Information, communication, citoyenneté ;
- e) Langues et cultures de l'Antiquité ;
- f) Langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales ;
- g) Monde économique et professionnel ;

h) Sciences, technologie et société.

Le programme d'enseignement du cycle 4 fixe le cadre des contenus enseignés pour chacune de ces thématiques.

Article 6

I. - L'organisation des enseignements complémentaires au cycle 4 répond aux exigences ci-après :

1° Chaque élève bénéficie de l'accompagnement personnalisé, à raison d'une à deux heures hebdomadaires ;
2° A l'issue du cycle, chaque élève doit avoir bénéficié d'enseignements pratiques interdisciplinaires portant sur au moins six des huit thématiques interdisciplinaires prévues à l'article 5 ;

3° Les enseignements pratiques interdisciplinaires proposés aux élèves doivent, chaque année, être au moins au nombre de deux, portant chacun sur une thématique interdisciplinaire différente.

II. - Les enseignements pratiques interdisciplinaires incluent l'usage des outils numériques et la pratique des langues vivantes étrangères.

Ils contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle ainsi que du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.

Article 7

Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire est mise à la disposition des établissements afin de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants, conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation. Son volume pour l'établissement est arrêté par le recteur d'académie, sur la base de deux heures quarante-cinq minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de trois heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. L'emploi de cette dotation est réparti proportionnellement aux besoins définis dans le projet d'établissement pour chaque niveau d'enseignement conformément à la procédure prévue au premier alinéa du II de l'article D. 332-4 du code de l'éducation et, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, au III du même article.

Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet également, dans le cadre de son projet pédagogique, de proposer, pour les élèves volontaires, un enseignement de complément aux enseignements pratiques interdisciplinaires prévus à l'article 3, qui porte sur un enseignement de langues et cultures de l'Antiquité ou sur un enseignement de langue et culture régionales. Cet enseignement peut être suivi au cours des trois années du cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième.

Article 8

Article 9

Les volumes horaires des enseignements des classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel », installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Ces classes disposent en outre d'un complément de dotation horaire spécifique.

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel.

Article 10

L'établissement peut moduler de manière pondérée la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La modulation de la répartition du volume horaire hebdomadaire est fixée pour la durée du cycle. La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

Article 11

L'arrêté du 29 mai 1996 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège, l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième), l'arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième), l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle (trois heures hebdomadaires) en classe de troisième ainsi que l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement du module de découverte professionnelle (six heures

hebdomadaires) en classe de troisième sont abrogés.

Article 12

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES

ANNEXE 1

Niveau sixième (cycle 3)

Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves du niveau sixième de collège

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES hebdomadaires
Education physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures
Histoire - Géographie - Enseignement moral et civique	3 heures
Langue vivante	4 heures
Mathématiques	4,5 heures
SVT, technologie, physique-chimie	4 heures
Total (**)	23 + 3 heures (***)
(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre. (**) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe. (***) Ces 3 heures hebdomadaires sont consacrées aux enseignements complémentaires sous la forme d'accompagnement personnalisé.	

ANNEXE 2

Niveaux du cycle 4

Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves des niveaux du cycle 4 de collège

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES HEBDOMADAIRES		
	Cinquième	Quatrième	Troisième
Education physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques (*) (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure

Français	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire - Géographie - Enseignement moral et civique	3 heures	3 heures	3,5 heures
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Technologie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Physique-chimie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Total (**)	22 + 4 heures par niveau (***)		
<p>(*) Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre. (**) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau. (***) Ces 4 heures hebdomadaires sont consacrées aux enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires).</p>			

Fait le 19 mai 2015.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

F. Robine



Enseignements primaire et secondaire

Enseignements au collège

Organisation

NOR : MENE1515506C
 circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015
 MENESR - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; à la directrice du centre national d'enseignement à distance ; à la directrice de l'association des établissements français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale - enseignement technique-enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. C'est pourquoi la mixité sociale et scolaire au sein des classes fait l'objet d'une attention spécifique.

Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture ([publié le 2 avril 2015](#) au Journal officiel), les nouveaux programmes de cycle de la scolarité obligatoire, la nouvelle politique de l'évaluation des élèves et la nouvelle organisation des enseignements au collège doivent concourir à faire du collège, pour chaque élève, le tremplin vers la poursuite de ses études, la construction de son avenir personnel et professionnel, et la préparation à l'exercice de la citoyenneté. L'objectif du collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer des compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. Toutes les disciplines d'enseignement contribuent à la maîtrise de ces savoirs.

Les enseignants sont des professionnels de haut niveau qui maîtrisent les savoirs disciplinaires et leur didactique, construisent, mettent en œuvre et animent des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves. Pour permettre à tous les élèves de mieux apprendre pour mieux réussir, et aux équipes de conduire une action déterminée auprès des élèves les plus fragiles, l'organisation du collège repose sur la confiance dans le professionnalisme de tous les personnels et libère leur capacité d'initiative.

Les personnels d'encadrement (personnels de direction et d'inspection), pleinement investis dans leur rôle d'animation des équipes pédagogiques, sont également des points d'appui essentiels pour une évolution des pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous les élèves.

Les principes de la nouvelle organisation du collège, plus collective, sont définis par le [décret n°2015-544 du 19 mai 2015](#) relatif à l'organisation des enseignements au collège et l'[arrêté du 19 mai 2015](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. La nouvelle organisation du collège entre en vigueur, pour tous les niveaux d'enseignement, à compter de la rentrée scolaire 2016.

1. L'organisation des enseignements dans l'établissement

L'organisation du collège renforce l'autonomie des établissements et des enseignants et par conséquent leur capacité d'adaptation aux besoins et aspirations des élèves. Les pratiques différenciées s'enrichissent de toutes les innovations et initiatives pédagogiques des équipes enseignantes.

Les enseignements obligatoires se répartissent en enseignements communs à tous les élèves et en enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires), qui contribuent à la diversification et à l'individualisation des pratiques pédagogiques. **Le collège propose en outre aux élèves un enseignement de complément aux enseignements pratiques interdisciplinaires « Langues et cultures de l'Antiquité » et « Langues et cultures étrangères ou régionales ». Cet enseignement porte sur le latin, le grec ou une langue régionale.**

Tous les enseignements s'appuient sur les contenus disciplinaires des programmes d'enseignement déclinant le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, que les élèves doivent acquérir au meilleur niveau de maîtrise

possible.

Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements obligatoires,

Les équipes pédagogiques disposent d'une plus grande marge de manœuvre dans l'utilisation de la dotation correspondant aux marges heures professeurs, mais aussi pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements pratiques interdisciplinaires. La répartition des volumes horaires entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires est identique pour tous les élèves d'un même niveau.

Dans ce cadre, les équipes pédagogiques élaborent des projets. Les choix faits par les équipes doivent permettre une organisation équilibrée de l'emploi du temps des classes et des enseignants. Le travail en équipe s'appuie notamment sur les instances collégiales existantes. En fonction des besoins exprimés par les équipes, les chefs d'établissement doivent s'employer à dégager des plages horaires libres communes, qui facilitent le travail collectif, car elles sont anticipées et placées sur des temps compatibles avec l'organisation personnelle de chacun.

Les projets sont mis en cohérence dans les différentes instances selon les modalités qui régissent l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les collèges.

Le conseil d'enseignement

Le conseil d'enseignement, qui réunit les professeurs d'une même discipline, réfléchit à la mise en œuvre du programme de cycle, aux besoins de mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé dans la discipline et à l'inscription de la discipline dans les huit thématiques des enseignements pratiques interdisciplinaires.

Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique, présidé par le chef d'établissement, réunit notamment au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement et un professeur par champ disciplinaire. Il favorise la concertation entre les enseignants des différentes disciplines et des différentes équipes de classe, et prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Il est consulté sur la préparation de l'organisation des enseignements. Il formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement personnalisé - soutien, approfondissement, méthodes de travail - et de regroupement des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Il est saisi pour avis sur l'organisation des enseignements pratiques interdisciplinaires.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration, qui réunit les représentants des personnels, les représentants des usagers (parents d'élèves et élèves) et les représentants de l'administration et des collectivités territoriales, arrête la répartition des moyens horaires entre es enseignements communs, les enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires) et les enseignements de complément.

Sont présentées au conseil d'administration :

- l'offre d'accompagnement personnalisé : les modalités de la participation des disciplines à l'accompagnement personnalisé et, pour le cycle 4, le volume horaire hebdomadaire, dans la limite de 2 heures ;
- l'offre d'enseignements pratiques interdisciplinaires pour le cycle 4 : la liste des thématiques interdisciplinaires qui sont proposées aux élèves à chacun des niveaux (une même thématique peut être proposée sur plusieurs niveaux) ; les modalités de la participation des disciplines aux thématiques interdisciplinaires ; le volume horaire hebdomadaire et le nombre de semaines consacrées dans l'année scolaire à chacun des enseignements pratiques interdisciplinaires ; les modalités de la participation des élèves et de leurs représentants légaux au choix des thématiques interdisciplinaires qui seront suivies (progression en partie ou totalement imposée par l'établissement, ou libre-choix des élèves).

. Le volume de la dotation horaire supplémentaire pour l'établissement est calculé sur la base de 2 heures 45 minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de 3 heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. Il est, dans l'organisation actuelle du collège, de 2 heures pour quatre divisions. Un collège de 20 divisions pourra ainsi utiliser une enveloppe de 55 heures à la rentrée 2016 et 60 heures à partir de la rentrée 2017, contre 10 heures aujourd'hui, ce qui équivaut à une multiplication par six de la dotation horaire heures professeurs.

La forme courante d'organisation en classes peut être remplacée temporairement par d'autres formes de regroupements, dont l'objectif doit être de favoriser les pratiques pédagogiques différenciées.

Dans chaque établissement, les choix reposent sur les équipes et les compétences en place et sur les projets en cours.

La dotation horaire supplémentaire ne peut pas être utilisée, à l'exception des heures dédiées aux enseignements de complément, pour augmenter l'horaire hebdomadaire des élèves.

Dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, l'organisation des enseignements est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. L'instance de concertation mise en place, représentative des niveaux et des disciplines, peut participer à la construction du volet pédagogique du projet d'établissement et formuler des propositions quant aux modalités de l'accompagnement personnalisé et de regroupement des élèves. Elle peut être saisie pour avis sur l'organisation des enseignements pratiques interdisciplinaires.

2. Les enseignements pratiques interdisciplinaires et les enseignements de complément

Les enseignements pratiques interdisciplinaires concernent les élèves du cycle 4. Ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective (qui peut prendre la forme d'une présentation orale ou écrite, de la constitution d'un livret ou d'un carnet, etc.). Ils peuvent être mis en œuvre progressivement tout au long du cycle 4. Le volume horaire hebdomadaire qui leur est consacré peut ainsi être croissant de la classe de cinquième à la classe de troisième. Des heures professeurs peuvent être mobilisées notamment pour des interventions conjointes de plusieurs enseignants.

Chaque enseignement pratique interdisciplinaire porte sur l'une des thématiques interdisciplinaires suivantes : corps, santé, bien-être et sécurité ; culture et création artistiques ; transition écologique et développement durable ; information, communication, citoyenneté ; langues et cultures de l'Antiquité ; langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales ; monde économique et professionnel ; sciences, technologie et société.

Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements pratiques interdisciplinaires. Les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation, dans leurs champs de compétences respectifs, ont vocation à apporter leur expertise dans leur conception et à participer à leur mise en œuvre. Le programme d'enseignement du cycle 4 fixe le cadre des contenus enseignés pour chacune de ces thématiques.

Les enseignements pratiques interdisciplinaires contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle ainsi que du parcours Avenir. La mise en œuvre des parcours doit favoriser la participation d'autres personnels de l'établissement et les partenariats.

Les enseignements pratiques interdisciplinaires sont des temps privilégiés pour développer les compétences liées à l'oral, l'esprit créatif et la participation : les élèves apprennent à s'inscrire dans un travail en équipe, à être force de proposition, à s'exprimer à l'oral, à conduire un projet, individuel ou collectif.

À l'issue du cycle 4, chaque élève doit avoir bénéficié d'enseignements pratiques interdisciplinaires portant sur au moins six des huit thématiques interdisciplinaires sauf, nécessairement et à titre transitoire, les élèves des classes de troisième pour l'année scolaire 2016-2017 et les élèves des classes de quatrième pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018. Les enseignements pratiques interdisciplinaires offerts aux élèves doivent, chaque année, être au moins au nombre de deux, portant chacun sur une thématique interdisciplinaire différente.

Les enseignements pratiques interdisciplinaires peuvent être de durée variable (trimestrielle, semestrielle, annuelle), sur un horaire hebdomadaire de 1 à 3 heures. Un établissement peut combiner des enseignements pratiques interdisciplinaires de durées différentes. Par exemple :

- trois enseignements pratiques interdisciplinaires trimestriels de 3 heures ;
- deux enseignements pratiques interdisciplinaires semestriels de 2 heures, et trois enseignements pratiques interdisciplinaires trimestriels d'une heure ;
- un enseignement pratique interdisciplinaire semestriel de 3 heures, un enseignement pratique interdisciplinaire semestriel d'une heure, un autre de 2 heures ;
- un enseignement pratique interdisciplinaire annuel d'une heure, et deux enseignements pratiques interdisciplinaires semestriels de 2 heures ;
- un enseignement pratique interdisciplinaire annuel d'une heure, et trois enseignements pratiques interdisciplinaires trimestriels de 2 heures.

Les organisations trimestrielles ou semestrielles sont à privilégier. D'autres modalités peuvent être conçues, telles que des semaines interdisciplinaires.

Une même thématique interdisciplinaire peut être suivie par un élève au cours de chacune des trois années du cycle 4.

Un élève peut ainsi suivre l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité » en classes de cinquième, quatrième et troisième. Il peut en outre suivre, de la classe de cinquième à la classe de troisième, l'enseignement de complément de latin et, en classe de troisième, l'enseignement de complément de grec. Les langues et cultures de l'Antiquité jouent un rôle important dans l'acquisition de la culture commune et la construction de la citoyenneté, pour leur dimension linguistique comme pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations. Les enseignements de complément de latin et de grec sont pris en charge par les professeurs de lettres classiques, qui ont en outre vocation, avec les professeurs d'autres disciplines, à être mobilisés pour la prise en charge de l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité ».

De la même façon, un élève peut suivre l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures étrangères et régionales » en classes de cinquième, quatrième et troisième. Il peut en outre suivre, de la classe de cinquième à la classe de troisième, l'enseignement de complément de langue régionale. L'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. S'agissant spécifiquement de l'enseignement bilingue d'une langue régionale, celui-ci reste organisé d'après les instructions pédagogiques figurant dans l'arrêté du 12 mai 2003.

« Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées ». Les sections bilingues de langue régionale, les dispositifs bi-langues de continuité en classe de sixième et les enseignements d'initiation et de sensibilisation en classe de sixième sont par conséquent maintenus.

Les élèves qui bénéficient d'un enseignement de complément doivent être répartis dans plusieurs classes, afin d'éviter la constitution de filières sur la base de ce choix.

3. L'accompagnement personnalisé

L'accompagnement personnalisé concerne les élèves de tous les niveaux. Tenant compte des spécificités et des besoins de chaque élève, il est construit à partir du bilan préalable de ses besoins. Tous les élèves d'un même niveau de classe

bénéficient du même nombre d'heures d'accompagnement personnalisé.

Toutes les disciplines d'enseignement peuvent contribuer à l'accompagnement personnalisé. Il est destiné à soutenir la capacité des élèves à apprendre et à progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. Les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation, dans leurs champs de compétences respectifs, ont vocation à apporter leur expertise dans sa conception et à participer à sa mise en œuvre.

L'accompagnement personnalisé prend des formes variées : approfondissement ou renforcement, développement des méthodes et outils pour apprendre, soutien, entraînement, remise à niveau. Quelles que soient les formes retenues, il repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 « les méthodes et outils pour apprendre ».

En classe de sixième, les 3 heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de faciliter la transition entre l'école et le collège, en rendant explicites les attendus du travail scolaire dans les différentes disciplines enseignées au collège et en conduisant tous les élèves à les maîtriser. On cherchera notamment à faire acquérir plus explicitement les méthodes nécessaires aux apprentissages : en lien avec les attendus des différentes disciplines, apprendre une leçon, faire des révisions, comprendre et rédiger un texte écrit, effectuer une recherche documentaire, organiser son travail personnel, etc. Au cycle 4, les élèves bénéficient d'une heure à deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé. Il favorise, en classe de troisième, la construction de l'autonomie, dans la perspective de la poursuite d'études au lycée.

Les élèves peuvent être regroupés en fonction de leurs besoins, au sein de groupes dont la composition peut varier durant l'année. Des heures professeurs sont mobilisées pour la prise en charge des groupes.

4. Les langues vivantes étrangères et régionales

L'offre de formation en langues vivantes étrangères de l'établissement est définie dans le cadre de la nouvelle carte académique des langues vivantes (public et privé sous contrat), qui sera achevée à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

La nouvelle carte des langues vivantes assure, dans chaque académie, une continuité de l'apprentissage entre le primaire et le collège, et vise le développement de la diversité linguistique, notamment en faveur de l'allemand. Tous les recteurs d'académie réunissent, dans la perspective de ce travail, la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères. Les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) constituent une cible prioritaire pour le développement d'une offre linguistique diversifiée dans le premier degré et la mise en place de dispositifs bi-langues de continuité au collège.

Le démarrage de la deuxième langue vivante en classe de cinquième, avec un horaire hebdomadaire de 2,5 heures de la classe de cinquième à la classe de troisième, augmente le temps d'exposition des élèves à la langue vivante étrangère. Il revient aux établissements de déterminer la fréquence hebdomadaire d'exposition des élèves aux langues vivantes étudiées. L'organisation de l'apprentissage de la deuxième langue vivante en trois séances est à privilégier. Elle peut être combinée avec l'organisation de séances de cours de trois quarts d'heures en langue vivante 1 au cycle 4.

5. L'organisation horaire des sciences expérimentales et de la technologie en classe de sixième et des enseignements artistiques

En classe de sixième, la dotation horaire est de 4 heures pour les sciences expérimentales (sciences de la vie et de la Terre, physique-chimie) et la technologie. Il revient aux établissements d'assurer l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre et de la technologie selon un volume horaire pertinent. Les établissements qui ont mis en place l'enseignement intégré de science et technologie (EIST) peuvent le poursuivre dans ce cadre. Cet enseignement peut également être poursuivi en classe de cinquième. Ce n'est pas pour autant une modalité d'enseignement généralisée : ce choix reste du ressort des équipes.

Dans les tableaux des volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves de la classe de sixième comme à ceux du cycle 4, le regroupement des enseignements artistiques - arts plastiques et éducation musicale - vise à faciliter les modalités d'enseignement de ces deux disciplines, à la condition nécessaire que les enseignants qui en ont respectivement la charge aient donné leur accord. L'organisation horaire pourra proposer 2 heures d'arts plastiques sur un semestre et 2 heures d'éducation musicale sur l'autre semestre. En effet, cette souplesse essaie de répondre aux spécificités du travail effectué par les élèves dans ces deux disciplines et des conditions matérielles de ces enseignements.

6. L'organisation du temps scolaire des élèves

La journée est le premier niveau de l'organisation du temps scolaire. Les enseignements doivent être répartis de façon équilibrée entre la matinée et l'après-midi, en veillant au respect d'une pause méridienne d'au moins une heure et demie. Leur amplitude quotidienne est limitée à 6 heures de cours par jour pour les élèves de la classe de sixième, à 7 heures de cours, autant que faire se peut, pour les élèves du cycle 4. Lorsque certaines contraintes locales l'imposent, ces deux dispositions relatives à la pause méridienne et à l'amplitude quotidienne des enseignements peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le recteur d'académie, par exemple pour des problèmes de transports scolaires ou dans le cadre de classes à horaires aménagés.

Les collèges d'enseignement privés sous contrat ne sont pas concernés par ces deux dispositions.

L'établissement peut réfléchir à la mise en place d'une organisation du temps scolaire visant à réduire dans la journée et la semaine le nombre de séances, afin de limiter le morcellement des temps d'apprentissage. Des séquences d'une heure et

demie peuvent constituer des temps d'apprentissage efficaces.

L'organisation du temps scolaire doit être attentive au travail personnel qui est demandé aux élèves en dehors des temps d'enseignement. Le conseil pédagogique doit intégrer cette dimension dans sa réflexion.

La semaine constitue le second niveau d'organisation du temps scolaire. L'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège fixe le cadre dans lequel d'éventuelles modulations peuvent être faites dans la grille hebdomadaire des horaires d'enseignement. Ces modulations font l'objet d'un suivi attentif par les autorités académiques. L'établissement peut moduler de manière pondérée la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois :

- du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle ;
- du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève ;
- des obligations réglementaires de service des enseignants.

La modulation de la répartition du volume horaire hebdomadaire est fixée pour la durée du cycle. La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

7. Les dispositifs spécifiques et les sections d'enseignement général et professionnel adapté

Les volumes horaires des enseignements des classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel », installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Ces classes disposent en outre d'un complément de dotation horaire spécifique. L'organisation des classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel » fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel.

En ce qui concerne les classes à horaires aménagés (classes à horaires aménagés musique, danse et théâtre et sections sportives) ainsi que les sections internationales, les aménagements horaires restent identiques aux conditions actuelles. La section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), bien identifiée comme structure au sein d'un collège plus inclusif, permet aux élèves éprouvant des difficultés graves d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité. Une circulaire relative aux SEGPA sera prochainement publiée.

8. La formation et l'accompagnement des personnels éducatifs

La mise en œuvre des nouveaux cadres d'enseignement et d'organisation pédagogique suppose un effort de formation important.

La formation de tous les professeurs, conseillers principaux d'éducation, personnels d'éducation et inspecteurs de l'éducation nationale sera assurée afin de permettre à chacun d'aborder la rentrée 2016 dans de bonnes conditions et de garantir le suivi nécessaire à la mise en œuvre de la réforme sur la durée. Une politique globale d'accompagnement des équipes est mise en œuvre, tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé.

8.1 Un plan national de formation à destination des cadres et formateurs académiques

Le plan national de formation 2015-2016 porte fortement la priorité donnée à la scolarité obligatoire et propose 23 séminaires nationaux sur la réforme du collège, les nouveaux programmes, les nouveaux enseignements et le numérique.

8.2 Un plan ambitieux de formation en académie qui privilégie la formation de proximité

Dès le début de l'année scolaire 2015-2016, les personnels de direction et les inspecteurs territoriaux bénéficieront d'un plan d'accompagnement spécifique dans chaque académie.

Tous les enseignants et conseillers principaux d'éducation de collège seront formés dans le cadre d'organisations privilégiant la formation de proximité, en présentiel.

Ces formations se dérouleront à la fois dans les collèges et dans le bassin, selon les modalités d'organisation qui paraîtront les plus favorables à un travail collectif et à une appropriation des principes et des objectifs de la réforme, et à l'élaboration de réponses collectives aux problématiques d'enseignement auxquelles les équipes sont confrontées.

Les formations porteront sur la nouvelle organisation pédagogique du collège et sur les nouveaux programmes. Les enseignants et conseillers principaux d'éducation participeront à des formations portant sur :

- l'appropriation des nouveaux programmes de cycle ;
- la mise en place des nouveaux temps d'enseignement : enseignements pratiques interdisciplinaires, accompagnement personnalisé, groupes à effectifs réduits ;
- la différenciation pédagogique ;
- la pédagogie de projet ;
- les usages pédagogiques du numérique, en lien avec la mise en œuvre des programmes ;
- les pratiques d'évaluation des acquis des élèves.

Les formations des enseignants et conseillers principaux d'éducation se dérouleront entre octobre 2015 et mai 2016, dans un format qui doit être compatible avec l'importance des changements engagés. Elles dureront de quatre à cinq jours. Dans toute la mesure du possible, la première journée se déroulera avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

La formation des enseignants et conseillers principaux d'éducation se déploie en plusieurs vagues, afin de ne pas mobiliser tous les enseignants d'un collège en même temps. La première vague des enseignants formés en bassin est composée d'enseignants volontaires, en particulier des membres des conseils pédagogiques des collèges, qui pourront accompagner la réflexion pédagogique au sein des établissements.

Dans l'enseignement privé sous contrat, un abondement des moyens de formation à hauteur de celui de l'enseignement public sera réalisé. L'abondement de ces moyens spécifiques sera fléché vers des actions de formation dédiée à la réforme

du collège. Les chefs d'établissement seront invités à participer aux journées de formation destinées aux personnels de direction en début d'année scolaire 2015-2016.

Ayant été anticipée, l'organisation de la prise en charge des élèves pendant le temps de formation des enseignants est acilitée. En complément de la formation en présentiel, des ressources pédagogiques, notamment numériques, sont mises à disposition des enseignants et des personnels de direction.

Les équipes de formateurs assureront un suivi et une veille auprès des collèges du bassin pendant l'année 2016-2017 pour répondre aux besoins complémentaires de formation.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. La mise en place de mesures ministérielles et les opérations annuelles de gestion font l'objet de textes réglementaires publiés dans des B.O. spéciaux.

Enseignement des langues vivantes étrangères et régionales

La carte des langues vivantes

NOR : MENE1524876C
circulaire n° 2015-173 du 20-10-2015
MENESR - DGESCO MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de langues vivantes ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement du second degré ; aux directrices et directeurs d'école

Tous les élèves bénéficieront, dès le début de leur scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à compter de la rentrée 2016.

Ainsi, la carte des langues permet d'impulser une politique linguistique cohérente et diversifiée. Elle conforte l'enseignement des quatre langues les plus enseignées (anglais, allemand, espagnol et italien) et encourage le développement des autres langues à plus faible diffusion dans notre système scolaire : arabe, chinois, grec moderne, hébreu, japonais, langues scandinaves, néerlandais, polonais, portugais, russe et turc.

1. Garantir une diversité linguistique tout au long de la scolarité obligatoire

Dès le CP, il convient de proposer un choix de langues vivantes étrangères autres que l'anglais. Cette diversité doit bénéficier en particulier à l'enseignement de l'allemand.

Par ailleurs, conformément à la **Charte de qualité franco-allemande pour les écoles maternelles bilingues** signée le 22 janvier 2013, un réseau d'écoles maternelles a été mis en place depuis la rentrée 2014. Il a vocation à favoriser les échanges entre les écoles et les structures allemandes équivalentes ainsi que les échanges interacadémiques. Les écoles maternelles bilingues sont encouragées à rejoindre ce réseau.

L'article 39 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République rappelle en outre la nécessité d'assurer une continuité des apprentissages entre le primaire et le collège. L'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège prévoit que les élèves qui ont bénéficié de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais ou d'une langue régionale à l'école élémentaire peuvent se voir proposer, en plus de la poursuite de l'apprentissage de cette langue, de commencer l'anglais dès la classe de sixième.

Il en est de même pour les élèves ayant suivi un enseignement de langues et cultures d'origine (Elco) et qui pourront attester du niveau A1 à la fin de l'école élémentaire.

(sections européennes, sections internationales, sections binationales : Abibac, Bachibac, Esabac).

2. Enrichir les compétences linguistiques des élèves au lycée

Les sections européennes continuent d'accueillir des élèves désireux de développer leurs compétences en langues vivantes, notamment par le biais d'un enseignement dans une discipline non linguistique. Par ailleurs, les sections binationales Abibac (allemand), Bachibac (espagnol), Esabac (italien) permettent la délivrance du baccalauréat général français et du diplôme correspondant du pays concerné. Dans la mesure où ces dispositifs ambitieux permettent d'approfondir les compétences linguistiques des élèves, il convient de les encourager et de les développer.

S'agissant de la voie professionnelle, l'Allemagne et la France sont convenues de développer des sections franco-allemandes dans les lycées professionnels en France et des établissements partenaires en Allemagne. Dans ces sections, les élèves apprennent l'anglais et l'allemand et effectuent des séjours dans le pays partenaire dont un stage en entreprise.

À compter de la rentrée 2015, une expérimentation en matière d'enseignement des langues vivantes est lancée dans l'objectif de conforter la politique de diversification de l'offre linguistique. Associant un enseignement à distance, grâce aux supports pédagogiques produits par le Centre national d'enseignement à distance, et un enseignement assuré en présence par un enseignant, l'expérimentation sera mise en œuvre dans quatre académies. Ce dispositif innovant porte, dans un premier temps, sur l'enseignement de l'italien et du chinois et s'adresse aux élèves de seconde générale et technologique. Cette expérimentation s'étendra à la rentrée 2016 et concernera les élèves de la voie professionnelle sur la base d'une offre de langues enrichie de l'arabe et du russe.

3. Déployer la carte académique des langues

Il appartient plus précisément à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères de proposer une carte des langues conçue comme un schéma d'organisation pluriannuel à même de développer, de diversifier et de rationaliser l'offre linguistique proposée aux élèves sur l'ensemble de leur parcours.

Elle assure le maintien d'une pluralité de langues dans un statut de première langue vivante, notamment l'allemand dès le CP.

La carte des langues élaborée par la commission académique doit faire l'objet d'une information claire et accessible aux familles. Elle montre avec précision les parcours linguistiques possibles du CP au collège et dans les diverses filières du lycée général, technologique et professionnel.

Les réseaux d'éducation prioritaire (Rep et Rep+) constituent une cible prioritaire pour le développement d'une offre linguistique diversifiée dans le premier degré et la mise en place de dispositifs bi-langues de continuité au collège.

La publication de la carte des langues devra être effective en décembre 2015 en vue d'une mise en œuvre à la rentrée scolaire 2016.

Au niveau des établissements publics locaux d'enseignement, il peut être utile de créer des pôles linguistiques dont le premier objectif est d'assurer la continuité de l'enseignement des langues à faible diffusion du collège au lycée. Ces pôles linguistiques doivent également permettre d'offrir un enseignement de LV3 diversifié et équilibré au sein de l'académie, et de favoriser la diffusion de l'enseignement notamment de l'arabe, du chinois et du russe.

Les sections européennes ou de langues orientales (Selo) accueillent en lycée des élèves désireux de développer leurs compétences en langues notamment par le biais d'un enseignement dans une discipline non linguistique.

[Redacted text]

4. Accompagnement et valorisation

[Redacted text]

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



ENCART B.O. n°33 du 13-09-2001

DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE

NOR : MENE0101625C

RLR : 514-6 ; 525-6

MEN - DESCO A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école

□ L'article L. 312-10 du code de l'éducation a réaffirmé la possibilité de dispenser un enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité dans les régions où celles-ci sont en usage. L'éducation nationale se doit de faire vivre ce patrimoine culturel, de veiller au développement des langues régionales et de contribuer à leur transmission. Oublier cette responsabilité ne serait pas un signe de modernité. Ce serait au contraire une perte de substance de l'héritage culturel national.

L'enseignement des langues et cultures régionales favorise la continuité entre l'environnement familial et social et le système éducatif, contribuant à l'intégration de chacun dans le tissu social de proximité. Cet enseignement s'applique actuellement au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, ainsi qu'aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje). Les précédents textes concernant l'enseignement des langues et cultures régionales, et notamment la circulaire n°95-086 du 7 avril 1995, ont largement contribué au progrès de cet enseignement qui doit être consolidé. À cette fin, s'engage une nouvelle étape dans le développement des langues et cultures régionales au moment où est mis en œuvre, de l'école à l'université, un plan d'ensemble pour l'enseignement des langues vivantes.

L'enseignement des langues régionales constitue l'une des composantes de ce plan et à ce titre répond à ses principaux objectifs et orientations : contribution à la diversification linguistique, inscription dans la continuité des parcours des élèves, cohérence entre les différents niveaux d'enseignement.

Cette nouvelle étape doit être aussi l'occasion de concevoir et de mettre en œuvre l'enseignement des langues et cultures régionales dans une perspective d'ouverture à d'autres voisinages culturels et linguistiques.

Ces orientations prévalent également pour le développement de l'enseignement bilingue qui, compte tenu de ses particularités et quelles qu'en soient les modalités de mise en œuvre, fait l'objet de dispositions propres qui sont abordées dans deux circulaires complémentaires.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

1 - Les objectifs

S'inscrivant dans le plan général de développement des langues dans le système éducatif, l'enseignement des langues régionales répond plus particulièrement aux objectifs suivants :

- préservation et transmission d'un élément de la richesse du patrimoine national ;
- contribution à la reconnaissance de la diversité culturelle au sein de la communauté nationale ;
- ouverture aux communautés linguistiques proches par le développement des relations créées par ces voisinages. Cette perspective, déjà présente dans certaines zones géographiques transfrontalières, s'inscrit également dans la volonté de faire de cet enseignement un élément de la construction de l'identité européenne à laquelle le système éducatif a pour mission de préparer les élèves ;
- construction par les élèves de compétences de communication dans la langue régionale étudiée, tant en compréhension qu'en production, à l'oral et à l'écrit ; structuration d'acquisitions sur la langue ;
- acquisitions culturelles liées au patrimoine dans lequel s'inscrit la langue (histoire, géographie, littérature, arts, etc.).

La garantie, pour l'enseignement de la langue régionale commencée à l'école, de sa continuité sur l'ensemble des cycles de la scolarité du collège et du lycée, est un des principes fondamentaux de son organisation.

Pour cette raison, sa mise en place s'effectue en cohérence avec les autres enseignements de langue vivante présents dans l'académie, au sein de la carte académique des langues élaborée sous la responsabilité du recteur.

2 - Le plan pluriannuel de développement

En l'absence de dispositions particulières, sur la base des orientations retenues par le recteur en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale concernés, ce plan s'appliquera à définir les mesures nécessaires au développement de l'ensemble des formes d'enseignement à l'école maternelle et élémentaire puis au collège et au lycée, et évaluera les moyens correspondants à mettre en œuvre, tant au niveau des emplois que des ressources dans le domaine de la formation initiale et continue.

Les décisions relatives à ce plan sont arrêtées après consultation des CTPA, CTPD, CAE et CDEN et leur sont soumises lors de la réunion de ces instances.

Ce plan doit permettre la mise en place d'un développement cohérent et maîtrisé de ces enseignements et favoriser des prévisions plus rigoureuses en matière de formation et des moyens destinés à assurer les enseignements correspondants.

Une articulation étroite sera impérativement ménagée entre le plan pluriannuel de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales et la carte qui doit être mise en place dans l'académie pour l'organisation de l'enseignement des langues vivantes. Cette préoccupation visera à améliorer la cohérence et la continuité des enseignements de langue régionale au sein de chaque bassin d'établissements en tenant compte de leurs caractéristiques géographiques.

Enfin ce plan pluriannuel de développement des langues et cultures régionales doit contribuer à la création d'un environnement favorable à la revalorisation de cet enseignement et à une efficacité accrue. Pour ce faire, il fonde un dispositif académique et départemental avec les relais que constituent les établissements scolaires ; il s'appuie également sur le concours apporté par les collectivités territoriales et différents partenaires dans le cadre d'actions culturelles.

Instrument de cette politique de développement, le plan pluriannuel fera l'objet d'une publication officielle au niveau de l'académie. Il sera assorti d'une évaluation de sa mise en œuvre, par exemple à mi-parcours.

II - DÉVELOPPEMENT DE DIFFÉRENTES FORMES D'ENSEIGNEMENT À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE

1 - À l'école primaire

À l'école primaire, outre l'enseignement bilingue qui fait l'objet de circulaires complémentaires, l'enseignement de la langue régionale s'inscrit dans les orientations qui ont été retenues pour le développement général de l'enseignement des langues vivantes. Les modalités de cet enseignement figurent dans le projet d'école. Au delà de l'enseignement de la langue, la conduite de certaines activités en langue régionale peut être prévue dans ce cadre.

a) **À l'école maternelle**, les enseignants veilleront à inscrire l'apprentissage ou l'approfondissement de la pratique de la langue et les activités en langue régionale si possible dans une continuité entre l'école et le milieu familial. Cet apprentissage principalement centré sur l'oral s'enrichira de contacts

avec des textes écrits lus par le maître.

Ainsi les activités permettant aux enfants de découvrir le monde qui les entoure, de développer leurs capacités motrices et sensorielles ainsi que des moyens d'expression artistique fourniront des occasions pertinentes et variées d'utilisation de la langue régionale ; par ailleurs, les moments d'accueil quotidien et les multiples jeux proposés aux enfants d'école maternelle constituent des circonstances propices aux échanges dans la langue régionale.

b) À l'école élémentaire, en l'absence de dispositions particulières, l'enseignement des langues régionales peut prendre les formes suivantes :

- il peut être introduit sous la forme d'une information -sensibilisation offerte à tous les élèves qui est assurée :

- . par l'intégration de connaissances élémentaires sur les langues et cultures régionales dans les activités et les champs disciplinaires concernés (en particulier, français, histoire, géographie et éducation artistique et éducation physique) ;

- . par une sensibilisation à la langue et à la culture régionales à travers l'apprentissage et l'utilisation d'éléments culturels de tradition ou de création dans les activités de la classe ; cette sensibilisation concourt à l'éducation linguistique et contribue à l'éducation artistique et culturelle ;

- il peut être proposé au titre de la langue vivante dont l'étude est rendue obligatoire à l'école. Dans ce cas, en classe de sixième, les élèves se verront offrir l'étude d'une deuxième langue ;

- il peut être associé, dans le cadre de parcours particuliers, à l'étude d'une langue vivante étrangère linguistiquement proche ;

- il peut être associé à l'enseignement de toutes autres langues vivantes, dans le cadre de la sensibilisation ou de l'initiation aux cultures régionales.

L'enseignement de la langue régionale s'organise sur une durée d'au moins 1 heure 30 qui pourra aller jusqu'à 3 heures, en fonction de dispositions particulières inscrites dans des conventions régionales.

Comme les autres disciplines, cet enseignement fera l'objet d'une évaluation régulière par l'enseignant. Il s'intégrera dans les programmes et horaires nationaux.

2 - Au collège

Sans préjudice des dispositions nouvelles susceptibles d'être apportées à l'organisation des enseignements au collège, l'enseignement dispensé à l'école primaire sous les formes évoquées précédemment se prolonge selon les modes décrits ci-dessous.

Il se continue en classe de sixième au titre d'une des deux langues vivantes dont la mise en place interviendra à ce niveau d'ici 2005. Cet enseignement, qui s'adresse aux élèves ayant choisi l'enseignement de la langue régionale au titre de la langue vivante rendue obligatoire à l'école, sera de trois heures hebdomadaires.

Dans ce cas, ces élèves se verront offrir, en sixième, dès que possible à partir de la rentrée 2002 un accès privilégié à l'étude d'une langue vivante étrangère.

Parallèlement, les élèves souhaitant recevoir un enseignement facultatif de langue régionale à partir de la classe de sixième en ont la possibilité dans le cadre d'un horaire minimum de deux heures hebdomadaires sauf dispositions particulières.

Cet enseignement facultatif se poursuit en classe de cinquième puis en classes de quatrième et de troisième dans le cadre des enseignements optionnels obligatoires ou facultatifs.

Les classes à projet artistique et culturel mises en place à la rentrée 2001 seront un des lieux possibles de découverte des expressions artistiques et culturelles portées par les langues et cultures régionales.

Les résultats obtenus à l'enseignement optionnel obligatoire en classes de quatrième et de troisième continuent à être pris en compte pour la délivrance du diplôme national du brevet en série collège, conformément aux dispositions édictées par l'arrêté du 28 juillet 2000. Pour les enseignements optionnels facultatifs, évalués dans les mêmes conditions, sont pris en compte les points obtenus au-dessus de 10 sur 20.

Les programmes d'enseignement feront l'objet d'une publication dans le cadre des travaux conduits par le groupe d'experts compétents pour les langues vivantes, en cohérence avec ceux adoptés pour l'école primaire.

3 - Au lycée et au lycée professionnel

Au lycée, les élèves ont la possibilité dans toutes les séries, de choisir l'étude d'une langue régionale en qualité de LV 2 ou LV 3 obligatoire ou facultative. La prise en compte des langues régionales s'effectuera également dans le cadre des ateliers d'expression artistique et des travaux personnels encadrés qui proposent une démarche novatrice dans l'organisation de l'activité et dans l'approche des contenus.

Il en va de même pour l'examen du baccalauréat : la langue régionale peut faire l'objet, selon les séries, d'une épreuve obligatoire ou facultative, ainsi que le prévoient les dispositions propres à la réglementation de cet examen.

En ce qui concerne le baccalauréat professionnel, l'épreuve ne peut être organisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. La langue régionale, choisie dans la liste figurant en introduction, fait l'objet d'une épreuve facultative. Dans les mêmes conditions, cette possibilité est offerte aux candidats à certains CAP et BEP.

III - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

1 - Le conseil académique des langues régionales, qui se substitue à la commission académique des langues et cultures régionales mise en place par la circulaire de 1995, est une structure de concertation et de suivi de l'enseignement de la ou des langues régionales. Les modalités relatives à sa composition et son fonctionnement ont été fixées par décret.

Il contribue à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique académique des langues et cultures régionales et à la mise en place d'un partenariat renouvelé avec les acteurs associés à cette politique.

Il contribue aussi, en liaison avec les partenaires concernés, à la définition d'une politique d'édition et de diffusion de matériel pédagogique pour l'enseignement des langues régionales.

Le conseil consultatif est présidé par le recteur qui le réunit au moins deux fois par an en séance plénière et, lorsqu'il le juge nécessaire, en groupe technique restreint. Y sont représentés notamment :

- les corps d'inspection ;
- les universités et l'IUFM ;
- les parents d'élèves et les syndicats d'enseignants ;
- les associations qui participent aux activités d'accompagnement de l'enseignement de langue régionale ;
- les représentants des collectivités territoriales.

2 - Un dispositif académique assure le soutien, le suivi et l'évaluation du programme de développement de langues régionales

La réussite de ce programme passe par un engagement important des enseignants du premier et du second degré, des chefs d'établissement, des corps d'inspection, mais aussi de l'IUFM et de l'université.

Cet engagement et l'ensemble des actions qui se mettent en place à l'intérieur du programme de développement des langues régionales s'appuient sur un dispositif académique qui en assure le soutien et le suivi.

a) Au niveau académique, au sein du groupe de pilotage "Langues vivantes" (étrangères et régionales), la coordination entre les différents niveaux d'enseignement, l'animation, le suivi du dispositif d'enseignement des langues et cultures régionales sont placés sous la responsabilité d'un coordonnateur académique, inspecteur ou chargé de mission d'inspection désigné par le recteur.

À ce titre et afin d'assurer la cohérence académique, il est associé au niveau départemental :

- aux groupes de réflexion existants ou susceptibles d'être créés ;
- aux commissions de vérification des compétences des instituteurs habilités ;
- aux inspections des enseignants de l'école primaire spécialisés dans l'enseignement des langues régionales et des enseignants des sections bilingues.

b) Au niveau départemental, pour l'enseignement primaire, ce dispositif comprend :

- les inspecteurs chargés des circonscriptions. Ils sont les premiers responsables et relais du dispositif académique de soutien ;
- un ou des conseillers pédagogiques chargés plus spécialement de suivre ces enseignements. Il convient d'affecter au moins un de ces personnels pour chacun des départements des académies concernées par le présent programme ; ils ont pour mission d'aider à la mise en œuvre et au

développement des différentes modalités d'enseignement de langues régionales ;

- des maîtres-formateurs compétents en langue et culture régionales qui ont pour mission première de contribuer à la formation initiale des professeurs des écoles et apportent leur concours aux actions de formation continue. ;

- le cas échéant, des maîtres-itinérants qui, travaillant en étroite relation avec le ou les conseillers pédagogiques, aident à la mise en œuvre et au développement des différentes modalités d'enseignement des langues régionales.

Un inspecteur est chargé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de la coordination et du suivi de l'enseignement de langue régionale. Il travaille en liaison avec la mission d'inspection pédagogique régionale en langue et culture régionales, ses collègues inspecteurs et les maîtres-formateurs en langue régionale. Il participe au conseil de formation et contribue au bilan annuel de réalisation de ce programme.

c) Au niveau des écoles et des établissements

Les activités concernant les langues et cultures régionales sont intégrées dans le projet d'école ou d'établissement, soumis au conseil d'école ou au conseil d'administration.

d) Dispositif d'évaluation

Cette évaluation sera réalisée par une commission associant, sous la responsabilité du coordonnateur académique, des inspecteurs chargés de circonscription, des conseillers pédagogiques ainsi que des instituteurs ou professeurs des écoles maîtres- formateurs.

3 - Une mobilisation des ressources régionales et locales doit s'opérer au bénéfice de ce programme de développement

Cette mobilisation s'effectuera en s'appuyant, dans chaque académie, sur des organismes comme :

- le centre régional et les centres départementaux de documentation pédagogique pour élaborer et éditer des documents pédagogiques proposés aux enseignants. Leur action doit se voir renforcée en s'attachant à favoriser la réalisation de manuels supports de cet enseignement pour les différents niveaux de scolarité. Les langues et cultures régionales seront aussi prises en compte dans le cadre des nouvelles missions du réseau CNDP notamment dans le domaine culturel ;

- le service académique d'information et d'orientation : ce service est chargé d'informer les familles et les élèves des possibilités d'enseignement des langues régionales offertes dans l'académie et des établissements où cet enseignement existe en faisant figurer cette information dans les documents que ce service peut être appelé à éditer sur les langues vivantes ;

- les services académiques de l'action culturelle.

Parallèlement sera recherché le concours de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), dont la collaboration pourra être organisée dans le cadre de conventions.

De même, le concours des collectivités territoriales sera sollicité. Non seulement l'article L. 216-1 du code de l'éducation (article 26 de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État), a souligné le rôle des collectivités territoriales dans l'organisation d'activités culturelles complémentaires, mais nombre d'entre elles manifestent depuis longtemps leur intérêt et leur soutien.

Cette coopération sera concrétisée, avec les collectivités qui le souhaiteront, par des conventions, notamment pour les activités culturelles complémentaires, les équipements, la production de matériel pédagogique et toute action visant la valorisation de la langue et de la culture régionales.

IV - RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAÎTRES

1 - Recrutement

Dans le premier degré, l'enseignement de et dans la langue régionale est assuré par des instituteurs ou professeurs des écoles dont la compétence linguistique aura été attestée à l'issue de la formation initiale ou par une commission d'habilitation.

Il pourra être également pris en charge, le cas échéant, par les professeurs des écoles issus du concours spécial organisé à partir de 2002.

Dans le second degré, ces enseignements sont assurés :

- par des professeurs de langue et culture régionales ;

- par des enseignants d'autres disciplines volontaires, dont la compétence est attestée par la mission d'inspection pédagogique régionale.

Le service des enseignants certifiés de langue et culture régionales peut comprendre, outre l'enseignement régulier de la langue régionale et éventuellement de leur discipline d'option, en fonction des besoins du service et sur la base du volontariat :

- des interventions dans le cadre des cours des autres disciplines conjointement avec un autre enseignant sur certains points de programme en littérature, histoire-géographie, éducation civique, et pour des projets spécifiques ou des ateliers interdisciplinaires transversaux impliquant à un moment donné l'enseignant de langue régionale ;
- des interventions en langue régionale dans les écoles maternelles ou élémentaires du secteur de recrutement de leur établissement d'exercice, dans le cadre du développement à l'école de l'enseignement des langues vivantes.

Pour donner toute son efficacité à ce dispositif, les chefs d'établissement sont invités à notifier dans leurs propositions relatives à la préparation de rentrée leurs demandes de création de postes définitifs qui pourraient être des postes spécifiques ou à exigences particulières associant la compétence en langue et dans une des disciplines d'option figurant dans le CAPES.

Cette procédure, qui favorise une meilleure intégration de ces professeurs dans leur établissement d'affectation, permet une meilleure utilisation de leurs compétences pour des activités interdisciplinaires en collège (itinéraires de découverte par exemple) et les possibilités offertes au lycée (travaux personnels encadrés par exemple).

Les demandes des établissements seront alors examinées de manière à établir la liste des postes proposés pour être attribués lors du mouvement.

2 - Formation des enseignants

Il appartient au recteur, chancelier des universités et président du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, de veiller avec un soin particulier à l'inscription dans le programme de l'institut des activités de formation initiale et continue à l'intention des enseignants des écoles et des lycées et collèges. Ces activités représentent une des composantes du plan de développement académique de l'enseignement des langues et cultures régionales.

Dès 2002 seront mis en place des concours spéciaux afin de recruter les professeurs des écoles nécessaires au développement de l'enseignement des langues régionales et de l'enseignement bilingue.

Outre les effets attendus de ces nouveaux concours, des actions pourront être conduites selon les axes suivants :

a) La formation initiale

La compétence en langue régionale sera valorisée dans le cadre des procédures d'admission en IUFM, par exemple en réservant pour la préparation au concours de professeurs des écoles un contingent spécifique de places à des étudiants possédant des compétences en ce domaine. Le cas échéant, le montant de ce contingent sera fixé annuellement par le recteur en liaison avec le directeur de l'IUFM.

De même, et sans préjudice des dispositions à venir dans le cadre de la réforme de la formation initiale, notamment en ce qui concerne les formations "à dominante langues", l'IUFM sera encouragé à offrir une formation à l'enseignement de la langue régionale et en langue régionale aux professeurs des écoles stagiaires de 2^{ème} année (PE2) volontaires.

Enfin, une information- sensibilisation de l'ensemble des professeurs des écoles stagiaires sur la langue et la culture régionales sera organisée, de manière à favoriser une première initiation à ces différents éléments participant à l'environnement de l'école.

S'agissant des professeurs de collèges et lycées, outre la préparation aux CAPES correspondants et la formation professionnelle des lauréats du concours, l'IUFM sera invité à étudier des formations spécifiques permettant d'assurer l'enseignement en langue régionale de disciplines non linguistiques dans les sections de langues régionales des collèges et des lycées, mises en place selon des modalités définies par arrêté.

Par ailleurs, les professeurs certifiés stagiaires, recrutés dans des disciplines autres que les langues régionales pourront suivre, sur la base du volontariat, un module de formation en langue régionale dans les IUFM qui assurent une formation dans cette spécialité. Des dispositions seront prises pour leur permettre d'attester, à l'issue de leur formation, leur compétence en langue régionale.

b) La formation continue

La formation continue des enseignants en langues régionales s'inscrit dans le cadre du plan académique de formation : elle doit donner lieu à l'élaboration d'un volet spécifique du cahier des charges correspondant.

De même, elle doit tenir compte des nouvelles dispositions prévues, notamment pour

l'accompagnement des premières années d'exercice professionnel.

On veillera à ménager une étroite articulation entre les actions pour lesquelles le cadre académique paraît le plus approprié (actions à l'intention conjointe des enseignants du premier et du second degré, stages de formation des formateurs...) et les actions à réaliser dans le cadre du département.

Des stages d'établissements ou de bassin, ainsi que l'organisation de journées à public désigné (pour l'utilisation des TICE, les modalités d'intervention de professeurs du second degré dans le primaire...), seront susceptibles de compléter ce dispositif.

Par ailleurs, on pourra recourir aux ressources offertes par le Centre national d'enseignement à distance et ses antennes régionales, ainsi qu'à l'apport de travaux de l'institut national de la recherche pédagogique sur la didactique des langues et cultures régionales.

La présente circulaire **abroge et remplace** les circulaires : n° 82-261 du 21 juin 1982, n° 83-547 du 30 décembre 1983 et n° 95-086 du 7 avril 1995.

Ce plan de développement de l'enseignement des langues régionales concourant à la réalisation de nos ambitions en matière d'enseignement des langues vivantes, je compte sur votre engagement et celui des personnels concernés pour le conduire à bien selon des modalités adaptées au contexte régional spécifique de l'académie dont vous avez la charge.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ARRETE

Arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées

NOR: MENE0301049A

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 modifié relatif au diplôme national du brevet ;

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat général ;

Vu le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;

Vu le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège ;

Vu le décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la liste des académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 avril 2003,

Article 1

▶ Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application des articles D. 312-33 à D. 312-39 du code de l'éducation, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques académiques, comités techniques départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées.

Article 2

[Redacted text]

[Redacted text]

Article 3

L'enseignement bilingue dispensé dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées s'adresse en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue à partir du cycle 2 ou du cycle 3. Ces écoles ou sections pourront toutefois, après avis de l'équipe pédagogique concernée, accueillir également des élèves non issus de ce cursus s'ils sont en mesure de suivre avec profit l'enseignement en langue régionale et les enseignements en langue régionale qui y sont dispensés.

Article 4

Les voies d'orientation prévues par l'article D. 331-16 du code de l'éducation tiennent compte de la langue régionale dans laquelle l'élève a suivi sa scolarité.

Article 5

Les enseignements en langue régionale dispensés dans les sections langues régionales des collèges et des lycées peuvent être validés au diplôme national du brevet, au baccalauréat général, au baccalauréat technologique ou au baccalauréat professionnel, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6

Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'enseignement scolaire,

J.-P. de Gaudemar



Bulletin Officiel du ministère de
l'Éducation Nationale et
du ministère de la Recherche

N°33 du 13 septembre

2001

www.education.gouv.fr/bo/2001/33/encartd.htm - [nous écrire](#)

ENCART B.O. n°33 du 13-09-2001

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE À PARITÉ HORAIRE

NOR : MENE0101626C

RLR : 514-6 ; 525-6

MEN - DESCO A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école

□ Les bilans et évaluations réalisés dans les différentes régions concernées ont confirmé l'intérêt éducatif d'un bilinguisme français-langue régionale dont témoignent, d'une part, le développement des ouvertures de classes bilingues à l'école et, d'autre part, la consolidation et l'extension des sections existantes en collège. Depuis la parution des circulaires n° 82-261 du 21 juin 1982 et n° 95-086 du 7 avril 1995 relatives à l'enseignement des langues et cultures régionales, l'enseignement bilingue s'est donc progressivement développé.

Une nouvelle étape doit être à présent engagée.

Celle-ci doit permettre d'intégrer plus étroitement le dispositif d'enseignement bilingue au plan de développement de l'enseignement des langues vivantes de l'école à l'université et de contribuer ainsi à l'élargissement de la politique d'offre par le service public d'un enseignement des langues vivantes préconisée dans ce plan.

L'impulsion ainsi donnée doit aussi faire ultérieurement de cette forme d'enseignement le mode privilégié d'enseignement des langues régionales dont la liste a été dressée dans la circulaire cadre relative au programme de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

L'enseignement de la langue régionale dispensé sous la forme bilingue à parité horaire contribue au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles. Tout en permettant la transmission des langues régionales, il conforte l'apprentissage du français et prépare les élèves à l'apprentissage d'autres langues.

Son objectif premier est de permettre aux élèves, par une pratique plus intensive de la langue régionale au travers d'un horaire renforcé et d'un enseignement dans la langue régionale, d'atteindre un niveau de communication et d'expression orale et écrite plus performant, et de s'ouvrir aux divers aspects des réalités culturelles véhiculées par cette langue.

Dans certaines régions, que leur situation géographique place dans une position particulière, l'enseignement bilingue sera aussi le vecteur d'une politique d'ouverture vers la langue et la culture voisines en favorisant plus particulièrement une politique d'échanges entre établissements scolaires et le renforcement des solidarités entre les régions européennes.

De même, la parenté linguistique de certaines langues régionales avec des langues étrangères, comme les communautés linguistiques transfrontalières, est susceptible d'être exploitée et de donner lieu à une réflexion sur la langue de nature à faciliter l'apprentissage ultérieur d'autres langues vivantes.

Préalablement à sa mise en œuvre, l'enseignement bilingue en créole fera l'objet d'une réflexion pour mieux adapter l'enseignement dispensé à ses spécificités.

II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

1 - À l'école primaire

a) Implantation des sites bilingues

La création d'un site bilingue doit être envisagée en harmonie avec la carte prospective des implantations d'un enseignement de langue régionale, quelle que soit la modalité, à l'école et au collège, et dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

La carte départementale et académique des sites bilingues sera progressivement construite pour assurer de façon cohérente la continuité et le développement de l'enseignement bilingue.

Avant toute décision de création, il convient de s'assurer de l'existence d'une demande parentale et de recueillir l'avis de la collectivité locale. Le projet de création fera l'objet d'une concertation entre tous les partenaires concernés. Parents, enseignants et municipalité doivent être bien informés des objectifs de l'enseignement bilingue et du fonctionnement d'une école à double cursus. Leur adhésion au projet, que les autorités académiques s'emploieront à rechercher, est une des conditions de sa réussite. Une information approfondie sera donc menée par les conseillers pédagogiques ou, à défaut, les maîtres-formateurs et maîtres-itinérants de la langue régionale, l'inspecteur de la circonscription et le chargé de mission académique de langue et culture régionales. Le projet est ensuite présenté au conseil d'école qui émet un avis.

La demande de création du site bilingue, où figurent la liste des parents intéressés et l'avis de la commune, est ensuite transmise par la voie de l'inspecteur chargé de la circonscription à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui prend la décision en accord avec le recteur.

Les inspecteurs d'académie, auxquels il revient de s'assurer que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus se trouvent effectivement réalisées, veilleront avec la plus grande attention à la cohérence dans le département de l'ensemble des sites bilingues.

De même que la précocité à l'entrée dans le cursus d'enseignement bilingue constitue un facteur important de réussite pour permettre aux élèves de bénéficier des apports intellectuels, éducatifs, linguistiques et culturels du bilinguisme, la continuité du cursus bilingue au collège et au lycée doit être organisée dans le cadre de la carte de l'enseignement bilingue arrêtée par les autorités académiques.

Les règles définies pour ce mode d'enseignement obéissent aux principes généraux suivants.

b) Principes et modalités d'organisation

L'enseignement bilingue à parité horaire commence à l'école maternelle, dès la petite ou moyenne section, et se poursuit à l'école élémentaire. La langue régionale y est à la fois langue enseignée et langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage.

L'enseignement bilingue à parité se définit par un enseignement à parité horaire en langue régionale et en langue française avec une répartition équilibrée pendant la semaine de classe, soit, selon que la semaine comprend 24 h ou 26 h :

- 12 ou 13 heures en langue française ;
- 12 ou 13 heures en langue régionale.

Le temps consacré aux langues vivantes étrangères est décompté également du temps d'enseignement en français et du temps d'enseignement en langue régionale.

Il appartiendra aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de veiller à l'efficacité de cet enseignement bilingue et à sa cohérence avec les objectifs et les programmes nationaux.

Lorsque les conditions permettent d'intensifier l'enseignement et la pratique de la langue régionale dans la vie de la classe et de l'école, des formes d'enseignement plus intensives pourront être envisagées, dans le cadre du projet de l'école.

De manière générale, l'enseignement bilingue à parité peut être organisé selon deux modalités, un enseignant- une langue mais aussi un enseignant-une classe, deux langues.

Dans le premier cas, deux maîtres se partagent le temps d'enseignement : l'un prend en charge l'enseignement en français, l'autre l'enseignement en langue régionale. Il appartient alors au binôme d'enseignants de définir de manière concertée son intervention pédagogique auprès des élèves.

Dans le second cas, le même maître assure la totalité des enseignements, y compris ceux consacrés à la langue régionale.

Le mode d'organisation adopté devra être choisi dans le cadre du projet d'école présenté à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

En outre, l'existence dans un même site d'un double cursus (monolingue et bilingue), doit favoriser la réalisation d'une meilleure articulation de ces deux voies dans un même projet d'école.

Une organisation en section ou en classe

Dans un site bilingue, l'enseignement est organisé en sections ou classes, en fonction des effectifs respectifs des deux voies, du nombre de classes et des choix pédagogiques des équipes concernées. La décision est prise en conseil des maîtres. La classe bilingue est constituée d'élèves qui suivent tous l'enseignement bilingue. La section bilingue regroupe, pour les activités en langue régionale, des élèves qui suivent l'enseignement bilingue. Ils viennent d'une ou plusieurs classes composées, pour les activités en français, d'élèves monolingues et bilingues.

Une classe ou une section bilingue peut regrouper des élèves de niveaux différents.

L'alternance des enseignements

La période d'alternance minimale des enseignements en français et en langue régionale est fondée sur la demi-journée.

Le projet d'école devra favoriser l'organisation d'activités communes associant l'ensemble des élèves de l'école.

c) Objectifs linguistiques de l'enseignement bilingue

Dans l'enseignement bilingue, la construction des apprentissages disciplinaires et la maîtrise progressive de la langue seconde sont indissociables. Les observations issues de la diversité des situations et des évaluations menées dans les classes ont mis en évidence la nécessité de définir des repères de compétences en langue régionale pour chacun des principaux paliers du système éducatif.

Dans l'immédiat, les objectifs généraux suivants peuvent être formulés.

À l'issue de l'école maternelle, il est souhaitable que les enfants sachent s'exprimer, à l'oral, dans la langue régionale, de façon compatible avec les intérêts et l'expérience d'enfants de leur âge. À la fin du CM2, les compétences seront du même ordre, sinon de la même ampleur, que celles acquises en français. Elles seront mises en relation avec celles définies pour les cycles à l'école primaire par les programmes officiels.

Les objectifs linguistiques visent trois domaines de compétences, le but de chacun des cycles de la scolarité étant de les perfectionner progressivement :

- les compétences de communication ;
- les compétences linguistiques ou langagières, compétences de production orale, de lecture et d'élaboration d'écrits ;
- les compétences relatives au fonctionnement de la langue ou compétences métalinguistiques.

Ces compétences se développent par paliers et de manière concomitante dans les deux langues.

Les compétences de communication

Le but de l'enseignement bilingue est d'amener progressivement les élèves à utiliser la langue régionale ou le français avec leurs pairs du même âge, mais aussi avec les adultes, dans l'école et dans le milieu familial et social. L'interaction verbale entre l'enfant et autrui (maître, interlocuteurs enfants et adultes) dans la vie de l'école et les activités de la classe, dans le milieu familial et social, est à la fois l'objectif et le moteur de cet apprentissage. Le maître doit permettre à l'enfant de comprendre que les moyens de réaliser concrètement la communication varient selon les situations et les contextes : ils ne sont pas les mêmes dans la classe ou sur le terrain de jeux. Le maître lui apporte en situation le matériau linguistique approprié. Actif dans la vie scolaire, l'enfant y assume des responsabilités, explique ses actions, apprend à écouter le point de vue de l'autre.

À l'issue de l'école maternelle, les enfants devront être capables de tenir le rôle d'interlocuteur dans différents types de conversation en langue régionale, de maintenir le contact avec leur partenaire, de le comprendre, de se faire comprendre de lui, de coopérer et de collaborer avec lui pour produire du sens.

Le passage d'une langue à l'autre, loin de constituer une erreur qu'il faudrait sanctionner, sera accepté comme l'indice d'une bilingualité en construction, marquée par la coexistence, dans la pratique linguistique du même individu, de formes différentes issues de codes différents. Chaque fois qu'il le jugera opportun, le maître aidera l'enfant en reformulant correctement son message et en lui demandant de le reprendre. Il valorisera l'entraide mutuelle, les efforts et les réussites.

Au cours du cycle 2 et en tout cas au cours du cycle 3, l'enseignant sera attentif à compléter la démarche d'imprégnation par une démarche structurée et contrastée d'apprentissage de la langue prenant appui sur l'inventaire des difficultés. Il utilisera les progressions linguistiques, outils

pédagogiques et manuels de langue mis à sa disposition par le dispositif pédagogique d'aide décrit dans le chapitre IV.

Les compétences linguistiques et langagières

Dès le plus jeune âge, l'enfant découvre, par la pratique orale, des textes variés : comptines et chansons, contes et récits, recettes, albums de fiction ou documentaires... C'est sur cette connaissance qu'il construira l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

Au cours des trois cycles, les élèves s'approprient et utilisent les matériaux linguistiques qui traduisent au mieux ce qu'ils veulent exprimer, dans les différentes fonctions du langage (par exemple : décrire des situations, raconter des événements, exposer un point de vue ou un raisonnement, faire un compte rendu, questionner, ...).

La découverte de l'écrit fait partie des objectifs de l'école maternelle. Il est donc essentiel que, dès la maternelle, l'enfant soit mis en présence d'écrits significatifs et fonctionnels dans les deux langues. L'expérience prouve que, dans l'enseignement bilingue, le savoir-lire se développe de manière parallèle dans les deux langues. Les élèves seront incités à transposer leurs activités de lecture d'une langue à l'autre. En même temps qu'ils apprennent à lire en français, ou selon un décalage temporel avec l'apprentissage du français écrit, les enfants seront incités à transférer leurs acquis à la lecture de textes en langue régionale de difficultés graduées. A travers des exercices réguliers, le savoir-lire en langue régionale sera étendu à toute la typologie des textes pratiqués en français.

La BCD de l'école et les coins de lecture ou d'écoute des classes offriront une diversité de ressources en langue régionale : albums, livres et revues destinés aux enfants, mais également cassettes, vidéos, CD ou cédéroms...

La maîtrise de l'écrit, sous la forme de production de textes, s'effectuera progressivement, selon les mêmes types d'activités que celles qui sont conduites en français. À l'école maternelle et au début du cycle II, par la dictée à l'adulte, chaque enfant sera en situation de garder des traces écrites de son désir de communiquer. Ensuite, les élèves seront invités à produire une variété de textes en fonction des domaines d'apprentissage : comptes rendus d'activités ou d'expériences, résumés, récits, justification de ses réponses en mathématiques ou solution à un problème, etc. La maîtrise de l'orthographe se fera selon une progression identique à celle qui prévaut en français et selon des approches méthodologiques semblables.

Les compétences métalinguistiques

L'accès aux premières "compétences métalinguistiques" commence lorsque les élèves, guidés par le maître ou spontanément, font leurs premières observations sur les productions orales. Elles renforceront, à la manière d'une grammaire implicite, la prise de conscience et la maîtrise progressive du code oral puis écrit. Au cycle III, ces compétences se construisent en parallèle en français et dans la langue régionale. Les relations entre langues sont utilisées pour structurer et renforcer les acquisitions.

d) Recommandations pédagogiques

Une pédagogie active

Pour atteindre les objectifs de langue orale qui ont été énoncés, les enseignants devront mettre en œuvre une pédagogie active telle que la formulent les programmes officiels de l'école primaire. C'est d'autant plus important qu'il s'agit de développer les compétences orales dans deux langues dont les niveaux de départ sont bien différents, le français étant généralement langue maternelle et la langue régionale une seconde langue peu ou pas connue des élèves.

En maternelle, il conviendra de diversifier les stratégies permettant de développer la compréhension et l'expression : le jeu, le mime, la mise en situation, le dessin, l'illustration. L'acquisition de la langue dépend étroitement de la richesse des expériences faites et de multiplication des occasions de les relater par le langage, mais aussi de toutes les occasions d'exprimer des points de vue, d'interroger, de participer à l'élaboration de projets, d'apprendre des comptines ou des chansons, d'écouter des textes lus par le maître, etc. Les enseignants privilégieront les activités motivantes dans lesquelles le contexte facilite la compréhension des consignes. L'observation montre en effet que l'enfant de 3 ans a besoin en général d'un long temps d'imprégnation, estimé à 12, voire à 18 mois, avant de réutiliser, même de manière approximative, les énoncés entendus. L'enseignant accompagne l'"étrangeté linguistique" du début en portant beaucoup d'attention aux élèves : il crée la confiance par une proximité et des stratégies appropriées à l'enseignement en langue seconde.

À l'école élémentaire, on cherchera à multiplier les situations de communication. Les enseignants veilleront à créer dans la classe des échanges interactifs entre élèves, lors de la résolution d'une situation-problème, d'un exposé de démarche, pour la mise en œuvre d'un projet, au cours de jeux de rôles, et par des situations où s'exerce la pratique orale : récit, conte, exposé, présentation de livre...

D'une façon générale, l'enseignant s'assure en permanence que les élèves comprennent les

consignes et les tâches demandées, ainsi que les interventions et les exposés de leurs pairs. Il aide les élèves à s'exprimer en langue régionale dans les diverses situations de communication de la classe en leur apportant, au moyen de reformulations discrètes, les instruments linguistiques dont ils ont besoin (mots, constructions...). Il leur demande de reprendre si la communication n'en est pas interrompue. Il diffère à un moment ultérieur, pour un travail spécifique de langue, la consolidation d'une structure, d'une conjugaison. Par les aides qu'ils sollicitent ou s'apportent mutuellement dans l'expression au cours des activités de la classe, par les progrès qu'ils sont amenés à réaliser, les élèves prennent conscience qu'ils sont acteurs aussi bien de l'acquisition de la langue que de l'acquisition des savoirs. Des rencontres avec des locuteurs de la langue régionale seront organisées.

De même, les activités de production d'écrits s'inscrivent dans des stratégies de communication authentiques qui motivent le désir d'être compris et justifient les efforts demandés par le maître pour améliorer les réalisations ; les correspondances entre écoles qui pratiquent une même langue, sous forme traditionnelle ou sous forme électronique, sont à favoriser autant que possible.

Une démarche d'apprentissage progressif

Il est évident que cet apprentissage progressif est marqué par la présence d'une "interlangue" dans laquelle l'enfant produit des énoncés inachevés, inaccomplis, encore relativement distants de la langue-cible, où s'entremêlent les deux codes linguistiques. L'interférence est une étape normale dans le processus d'apprentissage : le maître valorise la compréhension et propose une reformulation afin d'assurer la communication.

Une grande sérénité par rapport aux erreurs, des reformulations précises et opportunes pour rétablir le modèle de langue, une valorisation de l'autocorrection mettront l'élève en confiance et lui donneront les moyens de mieux s'exprimer. L'objectif final est de lui permettre d'accéder à la maîtrise parallèle des deux codes avec un minimum d'interférences entre eux.

L'enfant apprend la langue en la pratiquant. Il a besoin de produire des énoncés en mobilisant ses acquis. Mais l'acquisition de la seconde langue suppose aussi des phases de structuration et d'exercices plus systématiques qui permettent de fixer des acquisitions.

Le maître se référera aux compétences dans le domaine de langue définies pour le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, en procédant aux adaptations que nécessite le contexte de langue seconde.

Une démarche coordonnée et comparative

La concertation entre l'enseignant de français et l'enseignant de langue régionale quand ils sont distincts est indispensable pour harmoniser l'étude de notions ou de faits de langue communs. En effet, malgré la différence de niveau de pratique des deux langues, les modalités d'apprentissage et de structuration du français et de la langue régionale se ressemblent par moments, s'interpénètrent et peuvent se compléter. Les acquis, notamment au niveau métalinguistique, sont transférables d'une langue à l'autre.

Les maîtres de l'enseignement bilingue intégreront aussi à leur stratégie pédagogique l'apprentissage de la langue étrangère en cycle 3. L'apprentissage continu de la langue cible fait l'objet d'évaluations régulières pour éviter que ne perdurent des formes imparfaites de langue.

e) Évaluation

Les maîtres procéderont à des évaluations régulières du français et des contenus disciplinaires ; ils pourront s'inspirer des outils actuellement diffusés par la direction de la programmation et du développement qui seront complétés ultérieurement par des outils spécifiques. Les évaluations des acquis dans les disciplines enseignées en langue régionale seront dissociées de l'évaluation des compétences linguistiques et pourront être faites dans l'une ou l'autre langue, ou en alternance, à partir du cycle 3. Outre les évaluations existantes, les maîtres procéderont aux évaluations des langues régionales en s'appuyant sur les outils diffusés.

2 - Au collège

L'ensemble des formes d'enseignement bilingue qu'un arrêté inscrira dans un cadre réglementaire, se poursuit dans le second degré de la manière suivante.

Dans le prolongement de l'enseignement à parité dispensé dans les écoles et de manière à en assurer la continuité nécessaire, des sections "langues régionales" sont mises en place au collège. Leur implantation doit s'effectuer dans le cadre d'un bassin de formation en étroite articulation avec le réseau d'écoles assurant ce type d'enseignement.

Ces sections permettent une intensification de la pratique de la langue régionale déjà acquise à l'école et l'approfondissement de la culture propre à la région de diffusion de la langue dans ses diverses composantes littéraires, historiques, géographiques et artistiques.

Leur fonctionnement s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement. Elles s'adressent en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue mais peuvent être ouvertes sous certaines

conditions à d'autres élèves, qui auront au préalable fait la preuve des compétences linguistiques nécessaires à leur admission dans ces sections.

Ces sections offrent un enseignement de langue et culture régionales de trois heures hebdomadaires minimum et un enseignement d'une ou de plusieurs disciplines dans la langue régionale permettant d'atteindre progressivement un enseignement à parité en français et en langue régionale.

En fonction des évolutions qui interviendront dans les enseignements de langue régionale à l'école, ou plus généralement dans l'organisation du collège, la structure des enseignements dispensés dans ces sections sera susceptible de faire l'objet de compléments ultérieurs.

Les enseignements dispensés dans ces sections feront l'objet d'une validation au diplôme national du brevet, dans le cadre d'un dispositif réglementaire à élaborer en référence à la réforme du brevet prévue dans le cadre de la rénovation du collège.

3 - Au lycée et au lycée professionnel

Dans le prolongement des sections au collège et selon des dispositions identiques, leur ouverture en lycée pourra être envisagée dans le cadre des projets d'établissement. Elles pourront connaître des évolutions identiques à celles susceptibles d'affecter les sections fonctionnant au collège. Dans certains cas la poursuite de la scolarité pourra avantageusement être organisée dans des sections européennes à objectifs spécifiques.

Les enseignements dispensés dans ces sections feront l'objet d'une validation au diplôme du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, dans le cadre d'un dispositif réglementaire à élaborer selon des modalités inspirées par celles prévues pour l'indication "section européenne" sur ces diplômes.

III - RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAÎTRES

Dans une structure bilingue, l'enseignement de la langue régionale et en langue régionale doit être confié à des enseignants qualifiés :

- soit des instituteurs ou professeurs des écoles dont les compétences linguistiques et pédagogiques auront été attestées à l'issue de la formation initiale ou dans le cadre de la formation continue, par une commission ad hoc réunie au plan départemental ou académique ;
- soit des professeurs des écoles, recrutés à l'issue du concours spécial de professeurs des écoles et dont la formation aura été validée.

L'affectation des enseignants est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après consultation des instances paritaires.

Auprès de chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, un inspecteur chargé de circonscription assure la coordination et le suivi de l'enseignement de langue régionale, en liaison avec l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional ou le chargé d'inspection pédagogique régionale.

1 - Formation initiale

Dès la rentrée 2001 et sans préjudice des dispositions à venir dans le cadre de la réforme de la formation initiale, l'IUFM organisera, en deuxième année, pour les professeurs stagiaires volontaires ayant une bonne connaissance de la langue, un module spécifique, constitutif d'une dominante pour l'enseignement de la langue régionale et en langue régionale. Cette formation comprendra :

- un renforcement linguistique ;
 - un séminaire sur le bilinguisme en milieu scolaire et sur les autres formes de bilinguisme et leurs évaluations ;
 - une formation didactique dans les disciplines enseignées en langue régionale axée sur les relations entre langue et discipline ;
 - la préparation d'un mémoire professionnel sur l'enseignement de la langue régionale ou sur l'enseignement bilingue dont la présentation et la discussion devront être faites en langue régionale ;
 - un stage de pratique accompagnée dans une classe utilisant la langue régionale comme langue d'enseignement ;
 - une formation à l'utilisation des ressources documentaires multimédias, et à la production d'outils.
- À partir de 2002, des professeurs des écoles appelés à enseigner dans des classes bilingues seront recrutés à l'issue d'un concours spécial dont les épreuves favoriseront la prise en compte des compétences acquises dans la langue au cours de leur scolarité. Les professeurs des écoles

stagiaires devront bénéficier, en deuxième année d'IUFM, d'une formation professionnelle adaptée à l'exercice en classe bilingue. Les textes définissant les modalités de ce concours spécial seront publiés dans le courant de l'année 2001.

2 - Formation continue

En liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et la mission d'inspection pédagogique régionale en langue régionale, il sera proposé chaque année dans le cadre du plan académique de formation :

- au moins un stage interdépartemental pour les enseignants de langue régionale des sites bilingues et, selon le thème, pour leurs collègues de français, ainsi qu'un stage pour les formateurs et maîtres itinérants dans une perspective d'échange et d'harmonisation académiques ;
- des recherches-formations sur des thèmes relatifs à l'enseignement bilingue tels que les moyens de développer les interactions langagières, les démarches de structuration des deux langues, la diversification des stratégies de compréhension et les interactions entre l'apprentissage du français et celui de la langue régionale.

Des postes de maîtres formateurs en classe bilingue seront progressivement créés pour contribuer à la formation initiale et continue. De même les enseignants débutants des classes bilingues bénéficieront des dispositions spécifiques prévues pour l'accompagnement des premières années de métier.

3 - Aide pédagogique à l'école primaire

Les écoles des sites bilingues et leurs enseignants bénéficient du soutien des inspecteurs de circonscription, de leurs équipes et, plus particulièrement pour la langue régionale, de l'aide des conseillers pédagogiques et des maîtres-formateurs du département. L'emploi d'assistantes maternelles (ATSEM) bilingues pourra être conseillé aux municipalités.

IV - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

1 - Matériel pédagogique

La production et la diffusion de matériel pédagogique adapté aux sections bilingues sont coordonnées par la mission d'inspection pédagogique régionale en langue régionale en liaison avec le conseil académique des langues et cultures régionales, le centre régional de documentation pédagogique, les collectivités territoriales intéressées.

2 - Liaison avec un environnement adapté

La présence de la langue régionale dans la vie de la classe, de l'école ou de l'établissement et de leur environnement est une condition du succès d'un site bilingue. Elle peut être assurée dans l'école par l'affichage, l'utilisation des médias, l'enrichissement de la documentation (BCD, coins de lecture et d'écoute) par des ouvrages, revues enfantines et albums en langue régionale.

L'intervention de locuteurs en langue régionale, la correspondance, les sorties, les manifestations culturelles, les "classes de découverte" seront autant d'occasions d'imprégnation linguistique, d'ouverture et d'échanges motivants.

Dans les régions où la langue régionale bénéficie d'une extension transfrontalière, seront encouragés les échanges et les séjours d'immersion, individuels et collectifs, voire selon l'âge des élèves, les stages en entreprises.

L'école encouragera la pratique familiale de la langue régionale afin de soutenir le projet bilingue.

Pour faciliter la mise en œuvre de l'enseignement bilingue, les collectivités locales pourront contribuer à l'équipement des écoles et des établissements en matériel (livres, matériel audiovisuel...), ainsi qu'en salles spécialisées et soutenir les échanges scolaires.

Enfin il est important d'insister sur certaines initiatives qu'il convient de prendre pour créer les conditions les plus favorables au développement de l'enseignement bilingue :

- tout d'abord informer les familles, les enseignants et les collectivités locales sur la légitimité, l'intérêt et les modalités de l'enseignement bilingue : un document sera proposé et diffusé à cet effet dans chaque académie ;
- valoriser le travail des enseignants ;
- rechercher de nouveaux sites : dans les secteurs des collèges où existe déjà un enseignement bilingue, on proposera l'ouverture de nouvelles sections pour consolider l'ensemble du cursus, assurer la continuité dans de bonnes conditions ainsi que la cohérence de la carte de

l'enseignement bilingue ; cette démarche devrait permettre de résorber les discontinuités dans la carte académique des sites ;

- d'une manière générale, le soutien des collectivités territoriales susceptibles d'être intéressées par la promotion de la langue et de la culture régionales sera recherché.

Le développement ainsi souhaité de l'enseignement bilingue contribuera au renouvellement et à une meilleure attractivité de l'enseignement des langues régionales. Il est aussi un moyen de mieux inscrire la pratique de ces langues dans la vie quotidienne des élèves.

Il constitue également une modalité privilégiée pour installer et consolider durablement l'enseignement des langues régionales. C'est pourquoi je vous invite, avec les personnels concernés, à apporter à la mise en œuvre de ce volet du programme de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales toute la volonté nécessaire. Je vous en remercie par avance.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR